

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.166

31 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral des affaires économiques et Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Machines et autres composants
5. Intitulé: Projet de modification de l'ordonnance relative aux machines et autres composants (39 pages)
6. Teneur: Le projet se réfère aux prescriptions fondamentales en matière de sécurité applicables aux machines, parties de machines et autres composants et régit la commercialisation, la présentation, l'achat, la modification et la réparation des machines en général et des appareils similaires. Les machines relevant des chapitres III à VI du règlement sont soumises à des prescriptions supplémentaires régissant la commercialisation de ces produits jusqu'au 31 décembre 1994 ou au 31 décembre 1996, respectivement. En outre, le règlement qui entrera en vigueur est entièrement conforme à la directive pertinente des Communautés européennes et à l'Accord sectoriel de l'AELE sur les machines (en application de la Convention de Tampere).
7. Objectif et justification: Préservation de la sécurité des personnes et protection de la santé des utilisateurs. Adaptation de la législation existante.
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 50/1974 Journal officiel fédéral n° 399/1988, version modifiée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 décembre 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: